

**Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)**

11786/25

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0213 (NLE)
2025/0214 (NLE)

**FISC 197
ECOFIN 1034
FL 44**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

PROTOCOLE DE MODIFICATION
DE L'ACCORD ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE
ET LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN
SUR L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE
D'INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES FINANCIERS
EN VUE D'AMÉLIORER LE RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES
AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'UNION EUROPÉENNE,

et

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommée "Liechtenstein",

ci-après dénommées, individuellement, "Partie contractante" ou, conjointement, "Parties contractantes",

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes entretiennent de longue date une relation étroite en matière d'assistance mutuelle dans le domaine fiscal, qui consistait, au départ, en l'application de mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil¹ et qui a ensuite été intégrée dans l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international² (ci-après dénommé "Accord"), tel que modifié par le Protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts³, sur la base de l'échange automatique réciproque d'informations au moyen de la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommée "norme mondiale"),

¹ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO UE L 157 du 26.6.2003, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/48/oj>).

² JO UE L 379 du 24.12.2004, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2004/897/oj.

³ JO UE L 339 du 24.12.2015, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2015/2453/oj>.

CONSIDÉRANT que, à la suite du premier réexamen complet de la norme mondiale par l'OCDE, des modifications de la norme mondiale ont été approuvées par le comité des affaires fiscales de l'OCDE en août 2022 et adoptées par le Conseil de l'OCDE le 8 juin 2023 au moyen de sa recommandation révisée sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (ci-après dénommée "mise à jour de la norme mondiale"),

CONSIDÉRANT que le réexamen complet de l'OCDE a mis en évidence la complexité croissante des instruments financiers ainsi que l'émergence et l'utilisation de nouveaux types d'actifs numériques et a reconnu la nécessité d'adapter la norme mondiale en vue de garantir le respect complet et effectif des obligations fiscales,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la norme mondiale a élargit le champ d'application des déclarations afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale qui offrent des alternatives crédibles aux Comptes financiers traditionnels, lesquels sont déjà soumis à déclaration en vertu de la norme mondiale.

CONSIDÉRANT que le nouveau Cadre de déclaration des Crypto-actifs (ci-après dénommé "CDC") de l'OCDE, qui a été introduit parallèlement à la mise à jour de la norme mondiale, est utilisé comme mécanisme complémentaire au niveau mondial et est spécifiquement conçu pour faire face au développement et à la croissance rapides du marché des Crypto-actifs,

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé impératif d'assurer une interaction efficace entre ces deux cadres, en particulier pour limiter les cas de double déclaration: i) en excluant les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale du champ d'application du CDC, compte tenu de leur couverture par la norme mondiale actualisée; ii) en considérant que les Crypto-actifs entrant dans le champ d'application de la norme mondiale actualisée sont des Actifs financiers aux fins de la déclaration de Comptes conservateurs, de Titres de participation ou de créance dans des Entités d'investissement (sauf en cas de prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom, qui sont couvertes par le CDC), d'investissements indirects dans des Crypto-actifs par l'intermédiaire d'autres produits financiers traditionnels ou de produits financiers traditionnels émis sous forme de Crypto-actifs; et iii) en prévoyant une disposition facultative permettant aux Institutions financières déclarantes d'abandonner la déclaration du produit brut des actifs classés comme Crypto-actifs dans les deux cadres, lorsque ces informations sont déclarées dans le cadre du CFC, tout en continuant à déclarer toutes les autres informations au titre de la norme mondiale, telles que les soldes de compte,

CONSIDÉRANT que le CDC a été mis en œuvre au sein de l'Union européenne par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil¹ qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil², ces dispositions s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2026, et que le Liechtenstein s'est engagé à transposer le CDC dans sa législation nationale et à appliquer ces dispositions à compter de la même date,

CONSIDÉRANT que, pour limiter les cas de double déclaration, les Parties contractantes devraient appliquer la délimitation entre l'accord, le CDC et la directive (UE) 2023/2226 d'une manière compatible avec la délimitation entre la norme mondiale actualisée et le CDC,

¹ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO UE L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

² Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO UE L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

CONSIDÉRANT que, dans le but d'améliorer la fiabilité et l'utilisation des informations échangées, la mise à jour de la norme mondiale introduit des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la norme mondiale ajoute une nouvelle catégorie "Compte exclu" pour les Comptes d'apport en capital et un seuil de minimis pour la déclaration des Comptes de dépôt détenant des Produits de monnaie électronique spécifiques,

CONSIDÉRANT que les Commentaires relatifs à la mise à jour de la norme mondiale incluent une nouvelle catégorie facultative d'"Institution financière non déclarante" pour les Entités d'investissement qui sont de véritables organisations à but non lucratif (ci-après dénommée "Entité à but non lucratif qualifiée") et que, pour répondre aux préoccupations de contournement potentiel de la déclaration, l'application de cette option devrait être soumise à des procédures de vérification adéquates effectuées, pour chaque Entité, par l'administration fiscale de la juridiction dans laquelle ladite Entité est autrement soumise à déclaration en tant qu'Entité d'investissement,

CONSIDÉRANT que le Liechtenstein fera usage de la possibilité d'inclure la nouvelle catégorie d'"Entité à but non lucratif qualifiée" et mettra en place les mécanismes juridiques et administratifs permettant de garantir que toute Entité revendiquant le statut d'Entité à but non lucratif qualifiée remplit effectivement les conditions requises, avant que ladite Entité soit traitée comme Institution financière non déclarante au Liechtenstein, et considérant que les États membres ne feront pas usage de cette possibilité, conformément à la directive (UE) 2023/2226 du Conseil,

CONSIDÉRANT que les Commentaires sur le Modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la norme commune de déclaration de l'OCDE, tels que modifiés par la mise à jour de la norme mondiale, devraient être utilisés aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente,

CONSIDÉRANT que l'Union européenne, ses États membres et le Liechtenstein sont Parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "l'accord EEE");

CONSIDÉRANT que, dans les conclusions relatives à un marché intérieur élargi homogène et aux relations de l'UE avec les pays d'Europe occidentale non membres de l'UE adoptées par le Conseil de l'Union européenne en juin 2024, celui-ci se félicite de la coopération constructive, transparente et ouverte avec le Liechtenstein et des taux de transposition levés et fiables du Liechtenstein au sein de l'EEE, ainsi que du cadre juridique mis en place en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales,

CONSIDÉRANT que le Liechtenstein et les États membres de l'Union européenne ont de longue date une relation de partenaires fiables en matière de coopération fiscale, couvrant l'échange d'informations à des fins fiscales, et les règles d'imposition minimales mondiales. Le Liechtenstein prévoit des mesures correspondant à celles que contient la législation de l'Union européenne, notamment sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers,

CONSIDÉRANT que la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹ vise à prévenir l'usage abusif du marché unique sous la forme de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et qu'elle s'aligne, le cas échéant, sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le groupe d'action financière (GAFI) en février 2012 (ci-après dénommées "recommandations révisées du GAFI") et sur les modifications ultérieures de ces normes,

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, (JO UE L 141 du 5.6.2015, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/849/oj>).

CONSIDÉRANT que le Liechtenstein a, sur la base de son appartenance à l'EEE, mis en œuvre la directive (UE) 2015/849 au moyen de la loi du 11 décembre 2008 sur la diligence professionnelle raisonnable pour la prévention du blanchiment de capitaux, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme¹, et de l'ordonnance du 17 février 2009 sur la diligence professionnelle raisonnable pour la prévention du blanchiment de capitaux, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme²,

CONSIDÉRANT que, à compter du 10 juillet 2027, la directive (UE) 2015/849 sera remplacée par la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil³ et le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil⁴,

CONSIDÉRANT que la directive (UE) 2024/1640 et le règlement (UE) 2024/1624 constituent les bases d'un cadre solide et harmonisé, garantissant une approche cohérente et globale pour renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes et le financement du terrorisme dans l'Union européenne,

¹ Liechtenstein Legal Gazette 2009 n° 47.

² Liechtenstein Legal Gazette 2009 n° 98.

³ Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO UE L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj>).

CONSIDÉRANT que la directive (UE) 2024/1640 et le règlement (UE) 2024/1624 seront mis en œuvre et appliqués au Liechtenstein conformément aux procédures de l'accord EEE,

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹ fixe des règles spécifiques en matière de protection des données qui s'appliquent également aux échanges d'informations couverts par le présent Protocole de modification,

CONSIDÉRANT que le Liechtenstein a, sur la base de son appartenance à l'EEE, mis en œuvre le règlement (UE) 2016/679 au moyen de la loi du 4 octobre 2018 sur la protection des données,

CONSIDÉRANT que les États membres et le Liechtenstein ont mis en place: i) les protections adéquates pour faire en sorte que les informations reçues conformément à l'accord restent confidentielles et soient utilisées uniquement aux fins, par les personnes ou autorités concernées, de l'établissement, de la perception ou du recouvrement de l'impôt, de l'exécution des décisions, de l'engagement de poursuites ou de la détermination des recours en matière fiscale, ou de la surveillance à laquelle ces tâches sont soumises, ainsi qu'aux autres fins autorisées; et ii) les infrastructures nécessaires à une relation d'échange effective (y compris les processus mis en place pour garantir les échanges d'informations en temps voulu, exact, sûr et confidentiel, ainsi que des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de l'article 4 de l'accord),

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

CONSIDÉRANT que les Institutions financières déclarantes, les Autorités compétentes émettrices et les Autorités compétentes destinataires, en tant que responsables du traitement des données, ne devraient pas conserver les informations traitées conformément à l'accord au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de celui-ci et que, compte tenu des différences entre les législations des États membres et du Liechtenstein, la durée maximale de conservation devrait être fixée par référence au délai de prescription prévu par la législation fiscale nationale de chaque responsable du traitement des données,

CONSIDÉRANT que le traitement de l'information en vertu de l'accord est nécessaire et proportionné afin que les administrations fiscales des États membres et du Liechtenstein puissent identifier correctement et sans équivoque les contribuables concernés et qu'elles soient en mesure d'appliquer et de faire respecter leurs législations fiscales dans des situations transfrontières, d'évaluer la probabilité d'une évasion fiscale et d'éviter de nouvelles enquêtes inutiles,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'accord est modifié comme suit:

- 1) La partie introductive entre le titre 1 et l'article 1 est remplacée par le texte suivant:

"L'UNION EUROPÉENNE,

ET

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN, ci-après dénommée "Liechtenstein", ci-après dénommées, individuellement, "Partie contractante" ou, conjointement, "Parties contractantes",

RÉITÉRANT leur intérêt commun dans l'approfondissement des relations privilégiées entre l'Union européenne et le Liechtenstein,

SONT CONVENUES DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT:".

- 2) À l'article 1, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"m) "Cadre de déclaration des Crypto-actifs", le cadre international pour l'échange automatique d'informations relatives aux Crypto-actifs (comprenant les Commentaires) élaboré par l'OCDE avec les pays du G20 et approuvé par l'OCDE le 26 août 2022.".

3) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) les éléments ci-après:

- i) le nom, l'adresse, le ou les NIF, la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valable;
- ii) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable cohérentes avec les Annexes I et II, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité et le nom, l'adresse et le ou les NIF ainsi que la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, et si une autocertification valable a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration; et
- iii) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte, et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte;"

ii) le terme "et" à la fin du point f) est supprimé;

iii) le point suivant est inséré après le point f):

"f bis) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et";

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Nonobstant le paragraphe 2, point e) ii), et à moins que l'Institution financière déclarante n'en ait décidé autrement en vertu de l'Annexe I, section I, point F), concernant tout groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas à échanger dans la mesure où ce produit brut de la vente ou du rachat dudit actif financier est échangé par l'Autorité compétente du Liechtenstein auprès de l'Autorité compétente d'un État membre, ou par l'Autorité compétente d'un État membre auprès de l'Autorité compétente du Liechtenstein en vertu du Cadre de déclaration des Crypto-actifs."

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, pour les comptes qui sont considérés comme un Compte déclarable uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du 13 octobre 2025 et, en ce qui concerne tous les Comptes déclarables, pour les informations supplémentaires devant être échangées en vertu des modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, au titre de ce dernier Protocole de modification, il convient d'échanger des informations pour la première année à compter de l'entrée en vigueur dudit Protocole de modification et pour toutes les années suivantes.

Nonobstant les alinéas précédents, en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant au plus tard la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité doivent être échangées lorsqu'elles sont déclarées par l'Institution financière déclarante conformément à l'Annexe I, section I, point A 1 b) et point A 6 *bis*.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les Autorités compétentes s'échangent automatiquement les informations visées à l'article 2 selon une norme commune de déclaration et en langage XML (Extensible Markup Language) à l'aide du système commun de transmission approuvé par l'OCDE ou de tout autre système approprié de transmission des données susceptible de faire l'objet d'un accord à l'avenir.";

c) le paragraphe 5 est supprimé.

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Outre les règles de confidentialité et les autres garanties prévues dans le présent article, tous les échanges de données à caractère personnel conformément au présent Accord sont soumis, en ce qui concerne les États membres et le Liechtenstein, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil*.

Aux fins de l'application correcte de l'article 5, les États membres et le Liechtenstein limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 13, à l'article 14, paragraphes 1 à 4, et à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 dans la mesure où cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement.

Nonobstant le deuxième alinéa, chaque État membre et le Liechtenstein veillent à ce que chaque Institution financière déclarante relevant de sa juridiction informe chaque Personne physique devant faire l'objet d'une déclaration que les informations la concernant visées à l'article 2 seront recueillies et transférées conformément au présent Accord et veillent à ce que l'Institution financière déclarante fournisse à cette personne toutes les informations auxquelles elle a droit en application du règlement (UE) 2016/679.

Les informations relevant du règlement (UE) 2016/679 sont communiquées dans des délais suffisants pour que la personne physique puisse exercer ses droits à la protection des données et, dans tous les cas, avant que l'Institution financière déclarante concernée communique les informations visées à l'article 2 à l'autorité compétente de sa juridiction de résidence (un État membre ou le Liechtenstein).

Les États membres et le Liechtenstein veillent à ce que chaque Personne physique devant faire l'objet d'une déclaration soit informée de tout manquement à la sécurité concernant ses données à caractère personnel lorsque ces manquements sont susceptibles de porter atteinte à la protection de ses données à caractère personnel ou de sa vie privée.

* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO UE L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les données à caractère personnel traitées conformément au présent Accord ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du présent Accord et, dans tous les cas, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Les Institutions financières déclarantes et les autorités compétentes de chaque État membre et du Liechtenstein sont considérées comme responsables du traitement des données au titre du présent Accord aux fins du règlement (UE) 2016/679.";

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Toute information obtenue par une juridiction (un État membre ou le Liechtenstein) au titre du présent Accord est réputée confidentielle et protégée de la même manière que les informations obtenues en application de la législation nationale de cette même juridiction et, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le niveau requis de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la juridiction fournissant les informations comme étant requises au titre du règlement (UE) 2016/679.";

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Le traitement des données à caractère personnel au titre du présent Accord est soumis à la surveillance des autorités de contrôle nationales chargées de la protection des données établies dans les États membres et au Liechtenstein en vertu du règlement (UE) 2016/679.".

6) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si la consultation concerne des manquements importants aux dispositions du présent Accord, et la procédure décrite au paragraphe 1 ne permet pas un règlement approprié, l'Autorité compétente d'un État membre ou du Liechtenstein peut suspendre l'échange d'informations prévu par le présent Accord à l'égard, respectivement, du Liechtenstein ou d'un État membre donné, en informant par écrit l'autre Autorité compétente concernée. Cette suspension prend alors effet immédiatement. Aux fins du présent paragraphe, les manquements importants comprennent, sans s'y limiter, le non-respect des dispositions concernant la confidentialité et les garanties en matière de protection des données du présent Accord ou du règlement (UE) 2016/679, la défaillance de l'Autorité compétente d'un État membre ou du Liechtenstein à fournir des informations appropriées ou en temps utile, comme requis par le présent Accord, ou la désignation d'Entités ou de comptes en tant qu'Institutions financières non déclarantes et Comptes exclus d'une manière qui va à l'encontre de la finalité du présent Accord."

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 9

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie contractante. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 12 mois après la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations préalablement reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises au règlement (UE) 2016/679."

8) L'Annexe I est modifiée comme suit:

a) à la section I, le point A est modifié comme suit:

i) la partie introductive et les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Sous réserve des points C à F, chaque Institution financière déclarante doit déclarer à l'Autorité compétente de la juridiction dont elle relève (un État membre ou Liechtenstein), concernant chaque Compte déclarable de ladite Institution:

1. les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence (un État membre ou le Liechtenstein), le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valable;

- b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) (un État membre, le Liechtenstein ou une autre juridiction) de résidence et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) (un État membre ou le Liechtenstein) de résidence et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une autocertification valable a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration; et
- c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

2. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte, et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte;"

ii) le terme "et" à la fin du point 6 est supprimé;

iii) le point suivant est inséré après le point 6:

"6 *bis*. dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et";

b) à la section I, le point C est remplacé par le texte suivant:

"C. Nonobstant le point A 1, s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le ou les NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante et si celle-ci n'est pas tenue de se procurer ces informations en vertu de son droit interne ou (le cas échéant) d'un instrument juridique de l'Union. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le ou les NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes préexistants ont été identifiés en tant que Comptes déclarables et chaque fois qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) au niveau national.";

c) à la section I, le point suivant est ajouté:

"F. Par dérogation au point A 5 b), et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement concernant tout groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas tenu d'être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante en vertu du Cadre de déclaration des Crypto-actifs.";

d) à la section VI, le point A 2 b) est remplacé par le texte suivant:

"b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), pour autant que ces procédures soient compatibles avec les recommandations du GAFI de 2012. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes aux recommandations du GAFI de 2012, elle est tenue d'appliquer des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.";

e) à la section VII, le point suivant est inséré après le point A:

"A *bis*. Absence temporaire d'autocertification. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une autocertification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante est tenue d'appliquer les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.";

f) à la section VIII, les points A 5 à A 7 sont remplacés par le texte suivant:

"5. L'expression "Établissement de dépôt" désigne toute Entité:

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou
- b) qui détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

6. L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité:

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.); le marché des changes; les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices; les valeurs mobilières; ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers; ou

- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point A 6 a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins du point A 6 b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins du point A 6 a) iii), l'expression "autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers" ne comprend pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour ou au nom de clients. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés aux points D 9 d) à g).

Le présent point est interprété conformément à la définition de l'expression "Institution financière" qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière.

7. L'expression "Actif financier" désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif concerné, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un "Actif financier".;

g) à la section VIII, les points suivants sont ajoutés après le point A 8:

"9. L'expression "Produit de monnaie électronique spécifique" désigne tout produit qui est:

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique;
- b) émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.

L'expression "Produit de monnaie électronique spécifique" n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10. L'expression "Monnaie numérique de Banque centrale" désigne toute Monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale.
11. L'expression "Monnaie fiduciaire" désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (y compris les Produits de monnaie électronique spécifiques).
12. L'expression "Crypto-actifs" désigne une représentation numérique d'une valeur qui repose sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions.
13. L'expression "Crypto-actif concerné" désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, un Produit de monnaie électronique spécifique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14. L'expression "Transaction d'échange" désigne:
- a) tout échange entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires; et
 - b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés.";
- h) à la section VIII, le point B 1 a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf:
 - i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt; ou
 - ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales;"
- i) à la section VIII, le terme "ou" à la fin du point B 1 d) est supprimé;
- j) à la section VIII, le point à la fin du point B 1 e) est remplacé par un point-virgule et le terme "ou" est ajouté après;

k) à la section VIII, le point suivant est ajouté après le point B 1 e):

"f) une Entité à but non lucratif qualifiée.";

l) à la section VIII, le point suivant est ajouté après le point B 9:

"10. L'expression "Entité à but non lucratif qualifiée" désigne une Entité résidente au Liechtenstein à qui l'administration fiscale du Liechtenstein a confirmé qu'elle remplit toutes les conditions suivantes:

- a) elle est établie et exploitée au Liechtenstein exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou elle est établie et exploitée au Liechtenstein et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
- b) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés au Liechtenstein;
- c) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;

- d) le droit applicable au Liechtenstein ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable, à la valeur de marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ;et
 - e) le droit applicable au Liechtenstein ou les documents constitutifs de l'Entité imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre Entité qui satisfait aux conditions énoncées aux points i) à v) ou soient dévolus au gouvernement du Liechtenstein ou à l'une de ses subdivisions politiques.";
- m) à la section VIII, le point C 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'expression "Compte de dépôt" comprend tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Un Compte de dépôt comprend également:

- a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire;

- b) un compte ou un compte notionnel qui représente tous les Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client; et
 - c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.";
- n) à la section VIII, le point C 9 a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) un Compte financier géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2015 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du 13 octobre 2025, au 31 décembre 2025;"
- o) à la section VIII, le point C 10 est remplacé par le texte suivant:
- "10. L'expression "Nouveau compte" désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date ou, si le compte est géré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées au présent Accord par le Protocole de modification du 13 octobre 2025, au 1^{er} janvier 2026 ou après cette date, sauf s'il est considéré comme un Compte préexistant au sens de la définition étendue d'un Compte préexistant figurant au point C 9.";

p) à la section VIII, le point suivant est inséré après le point C 17 e) iv):

"v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants; et
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois.";

q) à la section VIII, le point suivant est inséré après le point C 17 e):

"e bis) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble des Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD ou un montant équivalent libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre ou du Liechtenstein n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.";

r) à la section VIII, le point D 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'expression "Personne devant faire l'objet d'une déclaration" désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que: i) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés; ii) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point i); iii) une Entité publique; iv) une Organisation internationale; v) une Banque centrale; ou vi) une Institution financière.";

s) à la section VIII, le point D 5 c) est remplacé par le texte suivant:

"c) toute autre juridiction i) avec laquelle l'État membre concerné ou le Liechtenstein, selon le contexte, a conclu un accord en vertu duquel cette autre juridiction fournira les informations visées à la section I, et ii) qui figure sur une liste publiée par cet État membre ou le Liechtenstein;"

t) à la section VIII, le point suivant est ajouté après le point E 6:

"7. L'expression "Service public de vérification" désigne un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'une Institution financière déclarante afin de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle." ;

u) après la section X, la section suivante est ajoutée:

"SECTION XI

MESURES TRANSITOIRES

Nonobstant la section I, points A 1) b) et A 6 *bis*), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarés que s'ils figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique."

9) A l'Annexe II, les points suivants sont ajoutés après le point 6:

"7. L'expression "Monnaie numérique de Banque centrale" est interprétée de manière cohérente en lien avec l'expression "Monnaie fiduciaire" sous-jacente, qui couvre également la monnaie officielle émise par une autorité monétaire autre qu'une Banque centrale.

8. Le statut d'"Entité à but non lucratif qualifiée" au Liechtenstein n'altère pas le statut d'une Entité de ce type dans un État membre si cette Entité est considérée comme une Institution financière déclarante dans ledit État."

- 10) A l'Annexe III, le point ac) est supprimé.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur et application

Le présent Protocole de modification est ratifié ou approuvé par les Parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de ces procédures. Le présent Protocole de modification entre en vigueur le premier jour du mois de janvier suivant réception de la dernière notification. Les modifications introduites par le présent Protocole de modification prennent effet à compter de cette date.

ARTICLE 3

Langues

Le présent Protocole de modification est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole de modification.

Fait à ... l'année deux mille vingt-cinq.

Pour l'Union européenne

Pour la Principauté de Liechtenstein

DÉCLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES:

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE À L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD

Les Parties contractantes conviennent que l'article 5 de l'Accord est aligné sur la norme de l'OCDE la plus récente relative à la transparence et à l'échange de renseignements en matière fiscale consacrée à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les Parties contractantes conviennent donc, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5 de l'Accord, que le Commentaire sur l'article 26 du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune dans la version valable lors de la signature du Protocole de modification devrait être utilisé aux fins d'interprétation.

Si l'OCDE adopte de nouvelles versions du Commentaire sur l'article 26 du Modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune dans les années ultérieures, tout État membre ou le Liechtenstein agissant en tant que juridiction requise peut utiliser ces versions aux fins d'interprétation en remplacement des sources antérieures. Les États membres communiquent à la Principauté de Liechtenstein et la Principauté de Liechtenstein communique à la Commission européenne s'ils appliquent les dispositions de la phrase précédente La Commission européenne peut coordonner la transmission à la Principauté de Liechtenstein de ces notifications des États membres et la Commission européenne transmet la notification de la Principauté de Liechtenstein à tous les États membres. L'application prend effet à compter de la date de la notification.

DÉCLARATION COMMUNE DES PARTIES CONTRACTANTES RELATIVE
À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET AUX EFFETS DU PROTOCOLE DE MODIFICATION

Les Parties contractantes déclarent s'attendre à ce que les exigences constitutionnelles du Liechtenstein et les exigences du droit de l'Union européenne concernant la conclusion d'accords internationaux soient remplies à temps pour permettre au Protocole de modification d'entrer en vigueur et de produire ses effets le premier jour de janvier 2026. Elles prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour atteindre cet objectif.
